

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres du secrétariat technique du comité pour la simplification des procédures et formalités administratives, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **KINI Efoé Koffi**, chargé d'études à la direction générale de la Fonction publique ;
- Monsieur **BANNA Ouroya**, chargé d'études à la direction générale de la Fonction publique.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 janvier 2013

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Djifa K. ADJEODA

**ARRETE N° 0006/MFPRA PORTANT CREATION DU
COMITE AD' HOC DE REDACTION DU DECRET
D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
REFORME ADMINISTRATIVE**

Vu l'ordonnance n°01 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n°67 -22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°69 -113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2011- 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012 -004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012 -006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012 -051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2012 -056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, un

comité ad' hoc de rédaction du décret d'application du Statut général de la Fonction publique.

Arti 2 : Les personnes dont les noms suivent, sont membres du comité ad' hoc de rédaction du décret d'application du Statut général de la Fonction publique :

Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

- Monsieur **PARIKI Essotom**, conseiller au cabinet du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- Monsieur **BAKAÏ Baoubadi**, magistrat au cabinet du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- Monsieur **AWUNO Komlan Mensah**, directeur général de la Fonction publique ;
- Monsieur **LENGUE Yemboïte**, directeur général adjoint de la Fonction publique ;
- Monsieur **ETOU Yaovi Améwuga**, chargé d'études à la direction générale de la Fonction publique
- Monsieur **KINI Efoé Koffi**, chargé d'études à la direction générale de la Fonction publique ;

Ministère de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République

- Monsieur **KODJO Gnambi Garba**, magistrat, procureur général près la Cour d'appel de Lomé ;
- Madame **DJIDONOU Akpéné**, magistrate, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Ministère de l'Economie et des Finances

- Monsieur **PANIAH Kofi Agbenoxevi**, directeur du contrôle financier ;
- Monsieur **BAKPENA Baba Kokoga**, directeur des finances ;
- Monsieur **AMAWUDA Kodzo Wolanyo**, directeur du budget ;

Le ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

- Monsieur **Kokou Adjé DJAHLIN**, inspecteur du travail, chargé d'étude à la direction des études, de la recherche et des statistiques à la direction générale du travail et des lois sociales ;
- Monsieur **Déo LAISON**, chef division, chargé de la promotion de l'emploi.

Art. 3 : Ce comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de son installation pour rendre le travail.

Art. 4 : Les membres du comité déterminent le chronogramme de travail et les modalités d'organisation.

Art. 5 : Une indemnité forfaitaire est accordée aux intéressés.

Art. 6 : Le comité est appuyé dans sa tâche par l'expert national sur le programme de réforme et de modernisation de l'administration publique.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 03 janvier 2013

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme
administrative
Djifa K. ADJEODA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/2013 / MDBAJEJ /
MATDCL PORTANT APPLICATION DU DECRET
N° 2012-005 / PR DU 29 FEVRIER 2012 RELATIF AUX
COMITES DE DEVELOPPEMENT A LA BASE (CDB)**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE
L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI
DES JEUNES**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Vu la loi n° 2007 - 001 du 08 janvier 2007 portant organisation territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007 - 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu la loi n° 2007- 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 - 005/ PR du 29 février 2012 relatif aux Comités de Développement à la Base (CDB) ;

Vu le décret n° 2012 - 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012 - 056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

ARRETEMENT :

Article premier : De l'objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'application des dispositions du décret n° 2012 - 005/ PR du 29 février 2012 relatif aux Comités de Développement à la Base (CDB).

Art. 2 : De l'initiative de création d'un CDB

Tout comité de développement à la base est créé à l'initiative des populations de son ressort territorial. Il est créé à l'issue d'une assemblée générale constitutive réunissant toutes les couches socioprofessionnelles de la population.

Art. 3 : Des conditions d'existence des Comités de Développement à la Base

Tout comité de Développement à la Base est déclaré à la préfecture.

Le dossier de déclaration du comité contient :

- une demande de déclaration portant le timbre de la préfecture ;
- une copie des statuts ;
- une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive dudit comité ;
- une copie de la liste des membres du bureau exécutif ;
- une attestation de non opposition délivrée par le chef traditionnel de la localité concernée.

Art. 4 : De l'assemblée générale

L'assemblée générale est constituée dans chaque village ou quartier de ville des habitants des deux (2) sexes, âgés au moins de vingt et un (21) ans.

Elle se réunit chaque année ou en session extraordinaire sur convocation du chef de la localité.

Art. 5 : Des membres du bureau exécutif d'un comité

Le bureau exécutif d'un comité de développement à la base est composé de sept (7) membres dont au moins trois (3) femmes, élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois :

- un (e) président (e) ;
- un (e) vice-président (e) ;
- un (e) secrétaire général (e) ;
- un (e) trésorier (ère) général (e) ;
- un (e) trésorier (ère) général (e) adjoint (e) ;
- deux conseillers (ères).